

Rural Municipality of Storthoaks
(Defendant) Appellant;

and

Mobil Oil Canada, Ltd. (Plaintiff)
Respondent.

1974: June 7; 1975: April 22.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN

Restitution—Payments made by corporation's accounting department under mistake of fact—Other agent of corporation having full knowledge of facts—Whether corporation entitled to recover money paid—Payee's position not so altered as result of receipt of payments as to render it inequitable to require repayment.

In April 1964, the respondent company, under two leases which together leased the petroleum and natural gas rights and the right to drill for recovery of the same in a certain quarter section of land, commenced payment of compensatory royalties to the appellant municipality. On July 16, 1964, the company wrote to the Municipality advising that it was surrendering the first lease as to two legal subdivisions and on the following day a further letter was sent relative to the surrender in its entirety of the separate lease covering a fractional acre excluded from the first lease. The obligation to pay further compensatory royalties was thereby terminated. The letters of surrender were signed by an officer of the company but due to an oversight in communicating the fact of such surrender to the company's accounting department, royalty payments were not discontinued and were paid in error to the Municipality up to and including March 1968. The overpayment amounted to \$31,163.95. Although requested to refund the overpayment, the Municipality did not make such payment and an action was then instituted by the company.

The trial judge dismissed the company's claim, holding that there had not been a mistake of fact by the company itself in the light of its officer's knowledge of the surrenders. He decided that the payments were voluntary payments and could not be recovered. On appeal, the trial judgment was reversed on the ground that the moneys were paid under mistake of fact and

Rural Municipality of Storthoaks
(Défenderesse) Appelante;

et

Mobil Oil Canada, Ltd. (Demanderesse)
Intimée.

1974: le 7 juin; 1975: le 22 avril.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN

Restitution—Paiements effectués par la section comptable de la compagnie à la suite d'une erreur de fait—Autre agent de la compagnie au courant de tous les faits—La compagnie a-t-elle le droit de recouvrer l'argent qu'elle a versé?—La réception des paiements n'a pas changé la situation du bénéficiaire à un point tel qu'il serait inéquitable d'en exiger le remboursement.

En avril 1964, la compagnie intimée effectua, aux termes de deux baux portant sur la location des droits relatifs au pétrole et au gaz naturel et du droit de forer pour recouvrer ces substances sur un terrain d'un quart de section, ses premiers paiements de redevances compensatoires à la Municipalité appelante. Le 16 juillet 1964, la compagnie écrivit à la Municipalité pour l'informer du délaissement du premier bail portant sur deux subdivisions officielles; une autre lettre annonçant le délaissement complet du bail portant sur une fraction d'acre exclue du premier bail fut envoyée le lendemain. L'obligation de payer d'autres redevances compensatoires avait donc pris fin. Les lettres de délaissement furent signées par un dirigeant de la compagnie; toutefois, puisque ces délaissements n'ont pas, par erreur, été communiqués à la section comptable de la compagnie, les paiements de redevances compensatoires n'ont pas été interrompus et ils ont été erronément effectués à la Municipalité jusqu'au mois de mars 1968 inclusivement. La somme payée en trop s'élevait à \$31,163.95. Malgré les demandes de remboursement, la Municipalité n'en fit aucun et une action fut alors intentée par la compagnie.

Le juge de première instance a rejeté la réclamation de la compagnie pour le motif que celle-ci n'avait, en fait, commis aucune erreur de fait puisque ses dirigeants étaient au courant des délaissements. Il a décidé que les paiements étaient volontaires et non recouvrables. En appel, ce jugement a été infirmé pour le motif que les versements résultaient d'une erreur de fait et que le

that the case was governed by the principle stated in *Kelly v. Solari* (1841), 9 M. & W. 54.

Held: The appeal should be dismissed.

As stated in *Turvey v. Dentons (1923) Ltd.*, [1953] 1 Q.B. 218, where payments are made under a *bona fide* mistake of fact by an authorized agent of a company, the fact that some other agent of the company may have had full knowledge of all the facts does not disentitle the company to recover the money so paid, provided that the agent with the full knowledge does not know that the payments are being made on an erroneous basis. In the present case, the mistake which occurred on the part of the company's accounting department in continuing the payments to the Municipality after the surrenders, not knowing that the lease had ceased to exist in relation to two legal subdivisions, was a mistake of fact by the company within the rule stated in *Kelly v. Solari*.

The Municipality failed to establish that it had so altered its position as a result of the receipt of the payments that it would be inequitable to require it to repay. The further submission, based on the law of estoppel, also failed. It was not shown that the Municipality acted to its prejudice upon the basis of any representation that might be spelled out of the company's conduct in continuing to forward the cheques after the surrenders were made.

Anglo-Scottish Beet Sugar Corp., Ltd. v. Spalding Urban District Council, [1937] 2 K.B. 607, applied; *R. E. Jones, Ltd. v. Waring and Gillow, Ltd.*, [1926] A.C. 670; *Purity Dairy Ltd. v. Collinson* (1966), 58 D.L.R. (2d) 67; *Rural Municipality of Garden River v. Montreuil*, [1929] 2 D.L.R. 396; *Royal Bank of Canada v. Huber* (1972), 23 D.L.R. (3d) 209; *Bank of Montreal v. The King* (1907), 38 S.C.R. 258; *Dominion Bank v. Union Bank of Canada* (1908), 40 S.C.R. 366; *Baylis v. Bishop of London*, [1913] 1 Ch. 127; *Sinclair v. Brougham*, [1914] A.C. 398; *Holt v. Markham*, [1923] 1 K.B. 504; *Morgan v. Ashcroft*, [1938] 1 K.B. 49; *Moses v. Macferlan*, 2 Burr. 1005; *Fibrosa Spolka Akcyjna v. Fairbairn Lawson Combe Barbour, Ltd.*, [1943] A.C. 32; *Boissevain v. Weil*, [1950] A.C. 327; *Reading v. Attorney-General*, [1951] A.C. 507; *U.S. v. National Park Bank of New York* (1881), 6 F. 852; *Degelman v. Guaranty Trust Co. of Canada and Constantineau*, [1954] S.C.R. 725; *Corporation of the County of Carleton v. Corporation of the City of Ottawa*, [1965] S.C.R. 663; *Larner v. London County Council*, [1949] 2 K.B. 683, referred to.

principe émis dans *Kelly v. Solari* (1841), 9 M. & W. 54 s'appliquait en l'espèce.

Arrêt: Le pouvoi doit être rejeté.

Tel qu'énoncé dans *Turvey v. Dentons (1923) Ltd.*, [1953] 1 Q.B. 218, lorsque des paiements sont effectués à la suite d'une véritable erreur de fait commise par un agent d'une compagnie, le fait qu'un autre agent de la même compagnie soit parfaitement au courant de tous les faits n'enlève pas à la compagnie le droit de recouvrer l'argent ainsi versé, en autant que l'agent qui est au courant des faits ne sache pas que des paiements sont erronément effectués. En l'espèce, l'erreur qu'a commise la section comptable de la compagnie en continuant d'effectuer les paiements à la Municipalité après les délaissements, tout en ne sachant pas que le bail était éteint au regard de deux subdivisions officielles, était une erreur de fait de la part de la compagnie aux termes de la règle énoncée dans *Kelly v. Solari*.

La Municipalité n'a pas démontré que sa situation, par suite de la réception des paiements, avait changé à un point tel qu'il serait inéquitable d'en exiger le remboursement. L'autre prétention, soit l'opposition d'une fin de non-recevoir, est également rejetée. Il n'a pas été démontré que les agissements de la Municipalité fondés sur toute interprétation du comportement de la compagnie qui a continué de payer des redevances après les délaissements lui ont été préjudiciables.

Arrêt appliqué: *Anglo-Scottish Beet Sugar Corp., Ltd. v. Spalding Urban District Council*, [1937] 2 K.B. 607; arrêts mentionnés: *R. E. Jones, Ltd. v. Waring and Gillow, Ltd.*, [1926] A.C. 670; *Purity Dairy Ltd. v. Collinson* (1966), 58 D.L.R. (2d) 67; *Rural Municipality of Garden River v. Montreuil*, [1929] 2 D.L.R. 396; *Royal Bank of Canada v. Huber* (1972), 23 D.L.R. (3d) 209; *La Banque de Montréal c. Le Roi* (1907), 38 R.C.S. 258; *Dominion Bank c. Union Bank of Canada* (1908), 40 R.C.S. 366; *Baylis v. Bishop of London*, [1913] 1 Ch. 127; *Sinclair v. Brougham*, [1914] A.C. 398; *Holt v. Markham*, [1923] 1 K.B. 504; *Morgan v. Ashcroft*, [1938] 1 K.B. 49; *Moses v. Macferlan*, 2 Burr. 1005; *Fibrosa Spolka Akcyjna v. Fairbairn Lawson Combe Barbour, Ltd.*, [1943] A.C. 32; *Boissevain v. Weil*, [1950] A.C. 327; *Reading v. Attorney-General*, [1951] A.C. 507; *U.S. v. National Park Bank of New York* (1881), 6 F. 852; *Degelman c. Guaranty Trust Co. of Canada et Constantineau*, [1954] R.C.S. 725; *Corporation of the County of Carleton c. Corporation of the City of Ottawa*, [1965] R.C.S. 663; *Larner v. London County Council*, [1949] 2 K.B. 683.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan¹, allowing an appeal from a judgment of Tucker J. Appeal dismissed.

M. A. Shumiatcher, Q.C., for the defendant, appellant.

R. L. Barclay and M. J. Sychuk, for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—This is an appeal from the Court of Appeal for Saskatchewan which allowed the appeal of the respondent (hereinafter referred to as “Mobil”) from the judgment at trial which had dismissed Mobil’s claim to recover from the appellant (hereinafter referred to as “the Municipality”) the sum of \$31,163.95.

On April 11, 1962, the Municipality granted to the predecessor of Mobil a petroleum and natural gas lease in respect of the N.E. Quarter of Section 17, Township 5, Range 31, West of the Principal Meridian, in Saskatchewan, excepting 0.52 of an acre, for a term of five years and so long thereafter as the leased substances were produced therefrom.

On March 19, 1964, a similar lease was made to Mobil in respect of the fraction of an acre excluded from the first lease.

Each of these leases contained the following provisions:

8. OFFSET WELLS:

In the event of commercial production being obtained from any well drilled on any drilling unit laterally adjoining the said lands and not owned by the Lessor, or, if owned by the Lessor, not under lease to the Lessee, the Lessee shall either:

(a) commence or cause to be commenced within six (6) months from the date of such well being placed on production, the drilling of an offset well on the drilling unit of the said lands laterally adjoining the said drilling unit on which production is being so obtained, and

POURVOI interjeté à l’encontre d’un arrêt de la Cour d’appel de la Saskatchewan¹ qui a accueilli un appel d’un jugement du juge Tucker. Pourvoi rejeté.

M. A. Shumiatcher, c.r., pour la défenderesse, appelante.

R. L. Barclay et M. J. Sychuk, pour la demanderesse, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Il s’agit d’un pourvoi à l’encontre d’un arrêt de la Cour d’appel de la Saskatchewan qui accueillait l’appel interjeté par l’intimée (ci-après appelée «Mobil») à l’encontre du jugement de première instance qui avait rejeté l’action intentée par Mobil dans le but de recouvrer de l’appelante (ci-après appelée «la Municipalité») la somme de \$31,163.95.

Le 11 avril 1962, la Municipalité accordait au prédécesseur de Mobil un bail portant sur du pétrole et du gaz naturel relativement au quart nord-est de la section 17, canton 5, rang 31, à l’ouest du premier méridien, en Saskatchewan, à l’exception d’une parcelle de 0.52 acre, et ce pour une période de cinq ans et pour aussi longtemps que seront produites, après l’expiration de cette période, les substances en cause dans le bail en question.

Le 19 mars 1964, un bail similaire était accordé à Mobil sur la parcelle exclue du premier bail.

Ces baux contenaient les dispositions suivantes:

[TRADUCTION] 8. PUIITS DE LIMITE:

Advenant qu’une production commerciale soit obtenue d’un puits foré sur une unité d’implantation de forage qui soit adjacente auxdits terrains et qui n’appartienne pas au Bailleur, ou, si elle lui appartient, qui n’ait pas été cédée par bail au Locataire, ce dernier doit ou bien:

(a) entreprendre ou faire entreprendre, dans un délai de six (6) mois de la date où ce puits a été mis en production, le forage d’un puits de limite sur l’unité d’implantation de forage des terrains adjacents à l’unité d’implantation de forage productive, puis procéder au

¹ [1973] 6 W.W.R. 644, 39 D.L.R. (3d) 598.

¹ [1973] 6 W.W.R. 644, 39 D.L.R. (3d) 598.

thereafter shall drill the same to the horizon in the formation from which production is being obtained from the said adjoining drilling unit;

or

(b) subject to Clause 4 hereof, pay to the Lessor, commencing six (6) months after the date such well being placed on commercial production and from time to time thereafter such royalty as would have been payable if the petroleum and natural gas produced from the well creating the offset were actually being produced from a well on the drilling unit of the said land laterally adjoining the said drilling unit on which production is being so obtained; PROVIDED, HOWEVER, that should any drilling unit of the said lands be so offset by more than one well the royalty payable to the Lessor hereunder shall be based only on the production from the first of such wells;

or

(c) surrender to the Lessor the drilling unit on which the offsetting well is required, such surrender to be in respect of all formations covered by the lease except any zone in respect of which petroleum and natural gas is being obtained by the Lessee;

PROVIDED that if any well drilled on lands adjoining the said lands has been proved to be productive primarily or only of natural gas, the Lessee shall have no obligations under this clause 8 unless an adequate and commercially profitable market for natural gas which might be produced from the offset well can be previously arranged and provided.

15. Surrender:

Notwithstanding anything herein contained, the Lessee may at any time or from time to time determine or surrender this Lease and the term hereby granted as to the whole or any part or parts of the leased substances and/or the said lands, upon giving the Lessor written notice to that effect, WHEREUPON this Lease and the said term shall terminate as to the whole or any part or parts thereof so surrendered and all the Lessee's obligation with respect thereto shall be at an end and the rental, royalty or otherwise, shall be extinguished or correspondingly reduced as the case may be, but the Lessee shall not be entitled to a refund of any such rent theretofore paid.

By Order in Council enacted pursuant to *The Oil and Gas Conservation Act*, applicable to the area in which the leased lands were situate, drilling units with an area of 80 acres were established comprising two legal subdivisions in any section,

forage horizontal du puits de limite dans la formation d'où ladite unité d'implantation de forage adjacente tire sa productivité;

ou bien

(b) sous réserve de la clause 4 du présent bail, payer au Bailleur, à compter du sixième mois suivant la mise en production commerciale du puits en question et de temps en temps par la suite, la redevance qui aurait été payable si le pétrole et le gaz naturel tirés du puits de drainage horizontal étaient effectivement tirés d'un puits de l'unité d'implantation de forage du terrain adjacent à l'unité d'implantation de forage productive; TOUTEFOIS, si une unité d'implantation de forage desdits terrains est ainsi drainée par plus d'un puits, la redevance payable au Bailleur en vertu de la présente clause ne sera fondée que sur la production du premier de ces puits;

ou bien

(c) délaisser au Bailleur l'unité d'implantation de forage qui nécessite un puits de limite, ce délaissement ayant trait à toutes les formations visées par le bail à l'exception des zones productives de pétrole et de gaz naturel exploitées par le Locataire;

TOUTEFOIS, si un puits foré sur les terrains adjacents aux terrains en question se révèle producteur surtout ou uniquement de gaz naturel, le Locataire ne sera tenu à aucune obligation en vertu de la clause 8 si on ne peut préalablement mettre sur pied et assurer des débouchés convenables et rentables pour le gaz naturel qui pourrait être tiré du puits de limite.

15. Délaissement:

Nonobstant toute disposition du présent bail, le Locataire peut, en tout temps et à sa discrétion, résilier ou délaisser le présent bail ainsi que la période de jouissance qui y était prévue relativement à la totalité ou à une ou plusieurs parties des substances en cause dans le présent bail ou relativement aux terrains en question, après avoir donné au Bailleur avis écrit à cet effet, APRÈS QUOI le présent bail et ladite période de jouissance prendront fin au regard de la totalité ou d'une ou plusieurs parties de l'objet de la cession, et toutes les obligations du Locataire à cet égard seront éteintes, et le loyer, les redevances ou autres disparaîtront ou seront réduits en proportion selon le cas, mais le Locataire n'aura droit au remboursement d'aucun loyer jusqu'alors payé.

En vertu d'un décret du Conseil promulgué en conformité du *Oil and Gas Conservation Act* et visant la région dans laquelle sont situés les terrains loués, des unités d'implantation de forage couvrant une superficie de 80 acres ont été éta-

grouped as follows: legal subdivisions 1 and 2; 3 and 4; 5 and 6; 7 and 8; 9 and 10; 11 and 12; 13 and 14; and 15 and 16.

Mobil drilled a successful well upon lands not leased from the Municipality on legal subdivision 14 of Section 16, Township 5, Range 31, West of the Principal Meridian. The drilling unit on which this well was located laterally adjoined the drilling unit on the leased lands comprising legal subdivisions 15 and 16.

Mobil then had to elect, under cl. 8, whether to: (a) drill an offset well on the latter drilling unit; (b) pay compensatory royalties based upon the production from the successful well; or (c) surrender the drilling unit affected by cl. 8.

Mobil elected, under cl. 8(b), to pay compensatory royalties, and, pursuant to that election, cheques were forwarded monthly to the Municipality.

Following the drilling of two dry holes on legal subdivisions 9 and 10 of the leased land lying immediately to the south of legal subdivisions 15 and 16, Mobil decided to surrender legal subdivisions 15 and 16. On July 16, 1964, Mobil wrote to the Municipality the following letter:

Relative to that certain Petroleum and Natural Gas Lease and Grant dated April 11, 1962, by and between the Rural Municipality of Storthoaks, as Lessor, and Mobil Oil of Canada, Ltd., as Lessee, which lease was subsequently assigned by the said Mobil Oil of Canada Ltd., to Socony Mobil Oil of Canada, Ltd., The Pure Oil Company and Sinclair Canada Oil Company, covering among other lands, Lsds 15 and 16, Section 17, Township 5, Range 31, WPM, we wish to advise that Socony Mobil Oil of Canada Ltd., The Pure Oil Company and Sinclair Canada Oil Company will surrender and yield up all of their right, title and interest granted in the said lease as to the said Lsds 15 and 16, Section 17, Township 5, Range 31, WPM.

This surrender will take place July 16, 1964, and Socony Mobil Oil of Canada, Ltd., The Pure Oil Company and

blies. Ces unités comprenaient deux subdivisions officielles pour chaque lot et ces subdivisions étaient groupées comme suit: subdivisions 1 et 2; 3 et 4; 5 et 6; 7 et 8; 9 et 10; 11 et 12; 13 et 14; 15 et 16.

Mobil a foré avec succès un puits sur la subdivision 14 de la section 16, canton 5, rang 31, à l'ouest du premier méridien, donc sur un terrain qu'elle n'avait pas loué de la Municipalité. L'unité d'implantation de forage sur laquelle le puits était situé était adjacente à l'unité d'implantation de forage située sur les terrains loués qui comprenaient les subdivisions 15 et 16.

En vertu de la cl. 8, Mobil devait alors choisir entre: (a) forer un puits de limite sur cette dernière unité d'implantation de forage; (b) payer des redevances compensatoires fondées sur la production du puits productif; ou (c) délaier l'unité d'implantation de forage touchée par la cl. 8.

Mobil décida de payer des redevances compensatoires en conformité de la cl. 8(b); c'est pourquoi des chèques ont été mensuellement expédiés à la Municipalité.

A la suite de deux forages improductifs sur les subdivisions 9 et 10 des terrains loués, situées immédiatement au sud des subdivisions 15 et 16, Mobil décida de délaier ces deux dernières subdivisions. Le 16 juillet 1964, Mobil envoyait à la Municipalité la lettre suivante:

[TRADUCTION] Au regard du bail portant sur du pétrole et du gaz naturel en date du 11 avril 1962, consenti par la Municipalité rurale de Storthoaks, le Bailleur à la compagnie Mobil Oil of Canada, Ltd., le locataire, que ladite Mobil Oil of Canada, Ltd. a par la suite cédé aux compagnies Socony Mobil Oil of Canada, Ltd., The Pure Oil Company et Sinclair Canada Oil Company, et qui avait trait entre autres terrains aux subdivisions 15 et 16 de la section 17, canton 5, rang 31, OPM, nous désirons vous faire part que Socony Mobil Oil of Canada Ltd., The Pure Oil Company et Sinclair Canada Oil Company délaieront tous les droits, titres et intérêts que leur accordait ledit bail sur lesdites subdivisions officielles 15 et 16 de la section 17, canton 5, rang 31, OPM.

Ce délaissement s'effectuera le 16 juillet 1964, et Socony Mobil Oil of Canada, Ltd., The Pure Oil Com-

Sinclair Canada Oil Company will be under no further obligation relative thereto.

Yours very truly,

SOCONY MOBIL OIL OF CANADA, LTD.

K. C. Coulter

(Sgd.) James B. Morris

James B. Morris,
District Landman.

JBM:fs

cc: The Pure Oil Company (2), Calgary
The Pure Oil Company, Regina
Sinclair Canada Oil Company, Calgary
H. H. Haraldson, Calgary

The following day a further letter was sent relative to the surrender in its entirety of the lease covering the fractional acre.

Mr. Haraldson, to whom a copy of each of these letters was despatched, was the supervisor of Mobil's land titles records department at its Calgary office. It was from Mobil's production accounting section of its Calgary office that the compensatory royalty cheques were sent to the Municipality. It would normally be Mr. Haraldson who would notify everyone affected, including the accounting section which paid the compensatory royalties, as to the surrender of the leases.

For some unexplained reason the production accounting section was not notified about the surrenders of the two leases. The computation of the compensatory royalty, based upon the production obtained from the adjacent producing well, continued to be made, and each month a cheque was sent by Mobil to the Municipality for the amount so computed. These payments continued until August 1967, when they were temporarily discontinued.

On February 20, 1968, Mrs. Gauthier, the secretary treasurer of the Municipality, wrote the following letter:

Mobil Oil Canada Ltd.
Mobil Oil Building
Calgary, Alberta.

Dear Sirs:

Re: Offset Royalties

For the past three or four years we have received

pany et Sinclair Oil Company seront ainsi déchargées de toute obligation afférente au bail en question.

Votre tout dévoué,

SOCONY MOBIL OIL OF CANADA, LTD.

K. C. Coulter

(signature) James B. Morris

James B. Morris,
Agent des terres

JBM:fs

cc: The Pure Oil Company (2), Calgary
The Pure Oil Company, Régina
Sinclair Canada Oil Company, Calgary
H. H. Haraldson, Calgary

Une autre lettre annonçant le délaissement complet du bail portant sur la fraction d'acre a été envoyée le lendemain.

M. Haraldson, à qui fut envoyée une copie de chacune de ces lettres, était le directeur de la division de l'enregistrement des titres de biens-fonds pour Mobil aux bureaux de cette dernière à Calgary. La section de comptabilité de la production était chargée de faire parvenir à la Municipalité les chèques de redevances compensatoires. C'est donc à M. Haraldson qu'il incombait normalement d'aviser les personnes concernées, y compris la section comptable chargée de payer les redevances compensatoires, que les baux avaient été délaissés.

Pour une raison encore inexpliquée, la section comptable n'a pas été avisée du délaissement des deux baux. Le calcul des redevances compensatoires, fondé sur la production du puits productif adjacent, était toujours effectué, et Mobil envoyait mensuellement à la Municipalité un chèque pour le montant ainsi calculé. Ces paiements se poursuivirent jusqu'au mois d'août 1967, date à laquelle ils cessèrent temporairement.

Le 20 février 1968, M^{me} Gauthier, la secrétaire-trésorière de la Municipalité, écrivait la lettre suivante:

[TRADUCTION] Mobil Oil Canada Ltd.
Edifice Mobil Oil
Calgary (Alberta)

Messieurs,

Objet: redevances relatives aux puits limites

Au cours des trois ou quatre dernières années nous

Offset Royalties for Nottingham Field 14-16-5-31- W 1st. As we have not received any payment since August 1967 we have been wondering why the payments were discontinued.

Would you please advise and oblige,

Yours truly,
(Mrs.) Rita Gauthier
Secretary Treasurer

Mobil replied by letter dated February 29, 1968, the relevant portions of which read as follows:

Dear Mrs. Gauthier:

Due to a change in organization the records pertaining to your offset royalty were mislaid.

The following is a breakdown of revenue owing you from August, 1967 to January, 1968.

There followed a statement showing the amounts stated by Mobil to be owing in respect of each month from August, 1967, to January, 1968, inclusive, for a total of \$3,781.82, which amount was paid by Mobil to the Municipality. The letter was signed "for D. M. Hinchee, Manager, Accounting, Computer & Services Centre".

Thereafter further monthly payments were made for February and March, 1968. Subsequently Mr. Simington, the chief of the accounts payable section, decided to have his assistant go to the titles records section to obtain information, when it was discovered that there had been a surrender as to parts of the leased lands.

On June 24, 1968, Mobil sent the following letter to the Municipality:

Pursuant to the provisions of Subclause (b) of Clause 8 of the subject lease, Socony Mobil, on behalf of the lessees, commenced in April 1964 to pay compensatory royalties to the Rural Municipality of Storthoaks. This obligation arose as a result of the drilling, completion and taking of production from the well SMPS Nottingham 14-16-5-31 WPM. On July 16, 1964, pursuant to

avons reçu les redevances relatives aux puits limites pour le gisement Nottingham 14-16-5-31-01^{er}. N'ayant reçu aucun paiement depuis le mois d'août 1967, nous aimerions connaître la raison de la cessation de ces paiements.

Auriez-vous l'obligeance de nous communiquer cette raison le plus tôt possible.

Votre dévouée,
(M^{me}) Rita Gauthier
Secrétaire-trésorière

Mobil répondit par une lettre en date du 29 février 1968. En voici les extraits pertinents:

[TRADUCTION]

Chère madame Gauthier,

A cause de certains changements administratifs, les dossiers concernant les redevances qui vous sont dues ont été égarés.

Vous trouverez ci-après un état détaillé des sommes qui vous sont dues pour la période d'août 1967 à janvier 1968.

Suivait un état détaillé des montants que Mobil devait à la Municipalité pour chaque mois de la période d'août 1967 à janvier 1968 inclusivement, soit un total de \$3,781.82 que Mobil a d'ailleurs payé à la Municipalité. Cette lettre était signée [TRADUCTION] «pour D. M. Hinchee, directeur, division de la comptabilité, de l'informatique et des services».

Par la suite, d'autres paiements mensuels ont été faits pour les mois de février et mars 1968. Plus tard, M. Simington, le chef de la section des comptes à payer, chargea son adjoint d'obtenir certains renseignements de la division de l'enregistrement des titres de biens-fonds. C'est alors que l'on a découvert que certaines parties des terrains loués avaient été délaissées.

Le 24 juin 1968, Mobil envoyait la lettre suivante à la Municipalité:

[TRADUCTION] En conformité des dispositions de l'alinéa (b) de la clause 8 du bail en question, Socony Mobil, au nom des locataires, paye depuis avril 1964 des redevances compensatoires à la Municipalité rurale de Storthoaks. Cette obligation découle du forage, de l'achèvement et de l'exploitation du puits SMPS Nottingham 14-16-5-31 OPM. En conformité de la clause 15 et du

Subclause (c) of Clause 8 and also in accordance with Clause 15 of the Lease, Socony Mobil, on behalf of the lessees, caused Legal Subdivisions 15 and 16 of Section 17, Township 5, Range 31, WPM, as well as 0.58 acres covered by a separate lease, to be surrendered to the lessor by serving registered notices to that effect on the Rural Municipality of Storthoaks No. 31. Due to an oversight in communicating the fact of such surrender to Mobil's Production Accounting Department, compensatory royalty payments were not discontinued and were paid in error to the Municipality up to and including March of this year. The overpayment amounts to \$31,163.95 as set forth in the attached calculation schedule.

Under the circumstances, we have no alternative but to request a refund of the aforesaid amount. We would appreciate your advising us, as to when we may expect payment.

Yours truly,
(Sgd.) W. F. Brann
W. F. Brann
Controller

ACMcMillan:bml

The Municipality did not make the requested payment, and this action was commenced.

The evidence at trial showed that the Municipality considered the payments made to be compensation for oil being removed from the leased land by Mobil's producing well on the adjacent land. When asked what the Municipality considered to be the meaning of the surrender notices, the secretary treasurer gave the following evidence:

Q. What did it mean to you?

A. Well all it meant was that Mobil Oil would not have the right to come in and drill wells in the future.

Q. On these lands?

A. On these two LSD's.

She also testified that the moneys received from Mobil had been taken into general account and had been expended for municipal purposes. The Municipality had no funds on hand with which to pay the amount claimed by Mobil. To meet that amount out of taxes would involve a mill rate increase of 15 mills.

par. (c) de la clause 8 du bail, Socony Mobil délaissait le 16 juillet 1964, au nom des locataires, les subdivisions officielles 15 et 16 de la section 17, canton 5, rang 31, OPM, ainsi que la parcelle de 0.58 acre qui faisait l'objet d'un bail distinct. Ce délaissement, en faveur du bailleur, s'est opéré par la signification d'avis d'abandon par lettre recommandée à la municipalité rurale de Storthoaks n° 31. Ce délaissement n'ayant pas, par erreur, été communiqué à la section de comptabilité de la production, les paiements de redevances compensatoires n'ont pas été interrompus et ils ont été erronément effectués à la Municipalité jusqu'au mois de mars de cette année inclusivement. La somme payée en trop s'élève à \$31,163.95, telle qu'établie à la présente annexe.

Dans les circonstances, nous nous voyons dans l'obligation de demander le remboursement de la somme en question. Auriez-vous l'obligeance de nous communiquer la date à laquelle vous comptez nous rembourser cette somme.

Votre tout dévoué,
(signature) W. F. Brann
W. F. Brann
Contrôleur financier

ACMcMillan:bml

La Municipalité ne fit aucun remboursement et la présente action a été intentée.

La preuve faite au cours du procès a démontré que la Municipalité avait considéré les paiements effectués comme étant une compensation pour le pétrole extrait du terrain loué par le puits productif de Mobil situé sur le terrain adjacent. Lorsqu'on lui a demandé ce qu'avaient signifié pour la Municipalité les avis de délaissement, la secrétaire-trésorière a rendu le témoignage suivant:

[TRADUCTION] Q. Quelle signification leur avez-vous attribuée?

R. Bien, ces avis signifiaient seulement que Mobil Oil, à l'avenir, ne pourrait plus s'installer sur les terrains et y forer des puits.

Q. Sur ces terrains?

R. Sur ces deux subdivisions officielles.

Son témoignage nous indique également que les sommes d'argent reçues de Mobil avaient été déposées dans un compte général et dépensées à des fins municipales. La Municipalité ne disposait d'aucun fonds qui lui aurait permis de rembourser Mobil. Le prélèvement de cette somme à même les taxes municipales entraînerait une augmentation de \$15 du mille dollars d'évaluation.

The learned trial judge dismissed Mobil's claim, holding that there had not been a mistake of fact by Mobil itself, in the light of its officer's knowledge of the surrenders. He decided that the payments were voluntary payments and could not be recovered.

This judgment was reversed on appeal on the ground that the moneys were paid under mistake of fact and that the case was governed by the principle stated in *Kelly v. Solari*². Maguire J.A. would have reduced the amount of the claim by the amounts paid by Mobil to the Municipality after the exchange of correspondence in February 1968. He was of the view that Mobil's letter of February 29, 1968, constituted a representation that those moneys were owing and that it would be against good conscience to require the return of those moneys.

The first contention made on behalf of the Municipality was that Mobil did not have the right to surrender its leasehold rights in legal subdivisions 15 and 16. The argument was that when commercial production of oil was obtained upon the laterally adjoining drilling unit cl. 8 of the lease required Mobil to elect to do one of three things. Having elected to make the payments defined in para. (b) of cl. 8, Mobil could not, thereafter, elect to surrender the drilling unit comprising legal subdivisions 15 and 16, and Mobil was bound to continue the payments provided in para. (b) during the term of the lease.

This submission would have some weight if Mobil's right to surrender the two legal subdivisions depended exclusively upon para. (c) of cl. 8, but that is not the case. A general right of surrender is given to Mobil by cl. 15 of the lease, which begins with the words "Notwithstanding anything herein contained". That clause gave to Mobil the right at any time to surrender the lease as to any part or parts of the leased lands, and provided that upon such surrender Mobil's obligation with respect thereto should be at an end. In my opinion Mobil was entitled to effect the surrenders which it made.

Le savant juge de première instance a rejeté la réclamation de Mobil pour le motif que celle-ci n'avait, commis aucune erreur de fait puisque ses administrateurs étaient au courant des délaissements. Il a décidé que les paiements étaient volontaires et non recouvrables.

En appel, ce jugement a été infirmé pour le motif que les versements résultaient d'une erreur de fait et que le principe émis dans *Kelly v. Solari*², s'appliquait en l'espèce. Le juge d'appel Maguire aurait déduit du montant de la réclamation les sommes payées par Mobil à la Municipalité après l'échange de correspondance du mois de février 1968. Il était d'avis que la lettre de Mobil en date du 29 février 1968 constituait une reconnaissance que ces versements étaient dus, et qu'il serait injuste d'en exiger le remboursement.

La première prétention de la Municipalité est que Mobil n'avait pas le droit de délaisser ses droits de location sur les subdivisions 15 et 16. Selon l'argumentation, lorsqu'une production commerciale de pétrole était obtenue d'une unité d'implantation de forage adjacente, Mobil devait choisir d'exécuter l'une de trois choses en vertu de la cl. 8 du bail. Ayant choisi d'effectuer les paiements définis au par. (b) de la cl. 8, Mobil ne pouvait, par la suite, choisir de délaisser l'unité d'implantation de forage comprenant les subdivisions 15 et 16, et Mobil était tenue de continuer d'effectuer les paiements prévus au par. (b) jusqu'à l'expiration du bail.

La valeur de cette prétention ne serait pas mise en doute si le droit de Mobil de délaisser les deux subdivisions reposait exclusivement sur le par. (c) de la cl. 8, mais tel n'est pas le cas. Un droit général de délaissement est accordé à Mobil par la cl. 15 du bail qui débute par les mots [TRADUCTION] «Nonobstant toute disposition du présent bail». Cette clause accordait à Mobil le droit de délaisser en tout temps ses droits de location au regard d'une ou plusieurs parties des terrains loués, et elle prévoyait l'extinction de l'obligation de Mobil à l'égard du terrain délaissé dès la réalisation de ce délaissement. A mon avis, Mobil avait le droit d'effectuer ces délaissements.

² (1841), 9 M. & W. 54, 152 E.R. 24.

² (1841), 9 M. & W. 54, 152 E.R. 24.

The second submission was that the payments made by Mobil to the Municipality were voluntarily made with full knowledge of all the facts. It is contended that the knowledge of Mr. Morris, the district landman, who signed the letters of surrender, was the knowledge of Mobil and, therefore, that Mobil knowingly made the payments to the Municipality. This raises the issue as to whether a corporation, whose authorized agent makes payments of money on its behalf, under a mistake of fact, is entitled to recover the money if some other agent of the corporation had full knowledge of the facts.

This question was considered in the case of *Anglo-Scottish Beet Sugar Corp., Ltd. v. Spalding Urban District Council*³. The plaintiff company had its head office in Glasgow, a district office at Nottingham and a branch factory at Spalding. Water was supplied to this factory by the defendant District Council under a contract made in 1925 calling for a minimum quarterly payment of £375. In 1927 a new contract was made which provided for a minimum quarterly payment of £100. This latter contract was negotiated at the plaintiff's head office in Glasgow by the general manager. By mistake, the factory manager at Spalding and the district manager at Nottingham were not notified of the new agreement. The defendant, by mistake, continued to bill the plaintiff at the old rate. The bills were forwarded by the manager at Spalding to the commercial manager at Nottingham, who paid them. The error was not discovered until 1936, when claim was made for the amounts overpaid.

The plaintiff's action succeeded. Atkinson J. relied upon the case of *Kelly v. Solari*, and, at p. 613, cited the well known passage from the judgment of Baron Parke in that case, and also from the reasons of Baron Rolfe:

"I think that where money is paid to another under the influence of a mistake, that is, upon the supposition that a specific fact is true, which would entitle the other to the money, but which fact is untrue, and the money would not have been paid if it had been known to the

Suivant la deuxième prétention, les paiements ont été effectués volontairement et en pleine connaissance de tous les faits. On prétend que la connaissance que M. Morris, l'agent des terres du district, qui a signé les lettres de délaissement, avait de la situation peut être assimilée à celle de Mobil et, par conséquent, que cette dernière a effectué les paiements à la Municipalité en pleine connaissance de cause. Ceci soulève la question de savoir si une compagnie, dont l'agent autorisé effectue des versements au nom de cette dernière à la suite d'une erreur de fait, a le droit de recouvrer l'argent si un autre de ses agents était au courant de tous les faits.

Cette question a été étudiée dans l'affaire *Anglo-Scottish Beet Sugar Corp., Ltd. v. Spalding Urban District Council*³. La compagnie demanderesse avait son siège social à Glasgow, un bureau de district à Nottingham et une sous-raffinerie à Spalding. L'eau était fournie à cette raffinerie par le Conseil régional, le défendeur, en exécution d'un contrat passé en 1925 qui exigeait en retour un paiement minimum trimestriel de £375. En 1927, un nouveau contrat était passé qui prévoyait un paiement minimum trimestriel de £100. Ce dernier contrat avait été négocié au siège social de la demanderesse à Glasgow par son directeur général. A la suite d'une erreur, le directeur de la raffinerie à Spalding et le directeur régional à Nottingham n'ont pas été avisés de la nouvelle convention. Par erreur, le défendeur continua à facturer la demanderesse à l'ancien taux. Le directeur à Spalding envoyait les factures au directeur commercial à Nottingham qui les réglait. L'erreur n'a été découverte qu'en 1936, date du dépôt d'une réclamation pour les montants payés en trop.

La demanderesse eut gain de cause. Le juge Atkinson s'appuya sur l'affaire *Kelly v. Solari*, et, à la p. 613, il cita le passage célèbre des motifs du baron Parke dans cette affaire-là, ainsi qu'un extrait des motifs du baron Rolfe:

[TRADUCTION] «Si un montant d'argent est payé à une autre personne à la suite d'une erreur, c'est-à-dire en raison de la conviction de l'exactitude d'un fait précis qui donne à l'autre personne droit à cet argent, et que ce fait se révèle inexact, de sorte que le débiteur ne l'aurait

³ [1937] 2 K.B. 607.

³ [1937] 2 K.B. 607.

payer that the fact was untrue, an action will lie to recover it back, and it is against conscience to retain it; though a demand may be necessary in those cases in which the party receiving may have been ignorant of the mistake. The position that a person so paying is precluded from recovering by laches, in not availing himself of the means of knowledge in his power, seems, from the cases cited, to have been founded on the dictum of Bayley J. in the case of *Milnes v. Duncan*, (1827) 6 B. & C. 671; and with all respect to that authority, I do not think it can be sustained in point of law. If, indeed, the money is intentionally paid, without reference to the truth or falsehood of the fact, the plaintiff meaning to waive all inquiry into it, and that the person receiving shall have the money at all events, whether the fact be true or false, the latter is certainly entitled to retain it; but if it is paid under the impression of the truth of a fact which is untrue, it may, generally speaking, be recovered back, however careless the party paying may have been, in omitting to use due diligence to inquire into the fact." Rolfe B. said: "With respect to the argument, that money cannot be recovered back except where it is unconscientious to retain it, it seems to me, that wherever it is paid under a mistake of fact, and the party would not have paid it if the fact had been known to him, it cannot be otherwise than unconscientious to retain it."

Atkinson J. pointed out that *Kelly v. Solari* had been cited with approval in the judgments of Lord Shaw, Lord Sumner and Lord Carson in *R. E. Jones, Ltd. v. Waring and Gillow, Ltd.*⁴

His conclusion, at p. 627, was:

In my opinion the mere fact that some agent of the company knew of the second agreement is immaterial so long as he had no idea that it was not being acted upon. I think this case is well within the principle of *Kelly v. Solari*, and certainly the point relied on here was not raised there although obviously some servants of the company knew all about the lapsing of the policy.

The *Anglo-Scottish* case was followed in *Turvey v. Dentons (1923) Ltd.*⁵ That case involved

pas payé s'il avait su que ce fait était inexact, j'estime qu'une action peut être intentée pour recouvrer le montant payé car il est moralement inacceptable de le garder; une demande peut toutefois être nécessaire dans les cas où la partie qui recevait le montant d'argent ignorait l'erreur en question. Le principe voulant qu'une personne qui a ainsi payé ne puisse recouvrer son argent à cause de sa négligence, ne s'étant pas prévalu des sources d'informations à sa disposition, semble, à la lumière des précédents invoqués, fondé sur le dictum du juge Bayley dans l'affaire *Milnes v. Duncan*, (1827) 6 B. & C. 671; avec respect, je ne crois pas que cette décision soit bien fondée en droit. Si, effectivement, l'argent est intentionnellement versé, sans égard à l'exactitude ou l'inexactitude du fait, le demandeur ayant l'intention de renoncer à toute enquête sur le fait en question et de verser l'argent à la personne qui doit le recevoir quoi qu'il arrive, que le fait soit exact ou non, cette dernière a sans aucun doute le droit de garder cet argent; mais si l'argent est versé à la suite d'une méprise sur l'exactitude d'un fait, il peut, en général, être recouvré, peu importe la négligence du payeur qui a omis de se renseigner diligemment sur le fait en question.» Le baron Rolfe a dit: «Quant à l'allégation selon laquelle l'argent ne peut être recouvré sauf dans les cas où il est moralement inacceptable de le garder, il me semble que tel est le cas lorsque l'argent est versé à la suite d'une erreur de fait et que la partie ne l'aurait pas versé si elle avait été informée de ce fait.»

Le juge Atkinson a souligné que l'arrêt *Kelly v. Solari* avait été cité et approuvé dans les jugements qu'ont prononcés lord Shaw, lord Sumner et lord Carson dans la cause *R. E. Jones, Ltd. v. Waring and Gillow, Ltd.*⁴

Il a conclu, à la p. 627:

[TRADUCTION] A mon avis, le simple fait qu'un agent de la compagnie était au courant de la deuxième convention est sans importance tant et aussi longtemps qu'il n'avait pas la moindre idée qu'on ne donnait pas suite à cette convention. Je crois que la présente affaire est bel et bien régie par le principe émis dans *Kelly v. Solari*, et il n'y a aucun doute que le point présentement invoqué ne l'a pas été dans cette affaire-là même si, de toute évidence, certains employés de la compagnie étaient parfaitement au courant de la caducité de la convention.

L'arrêt *Anglo-Scottish* a été suivi dans *Turvey v. Dentons (1923) Ltd.*⁵ Il s'agissait d'une réclama-

⁴ [1926] A.C. 670.

⁵ [1953] 1 Q.B. 218.

⁴ [1926] A.C. 670.

⁵ [1953] 1 Q.B. 218.

a claim to recover overpayments of rental under a lease. The accountant of the lessee erred in making rental payments because he thought that the lease was for a term of 10 years, whereas it was for 99 years. The difference between these terms affected the deductions which could be made from the rental under the *Finance Act, 1940*. The secretary of the company knew what the actual term of the lease was.

Pilcher J. in this case said, at p. 224:

It is, however, clear upon authority that where, as in the present case, a limited liability company is concerned and payments are made under a bona fide mistake of fact by an authorized agent of the company, the fact that some other agent of the company may have had full knowledge of all the facts does not disentitle the company to recover the money so paid, provided that the agent with the full knowledge does not know that the payments are being made on an erroneous basis. For this proposition I need only refer to the case of *Anglo-Scottish Beet Sugar Corporation Ltd. v. Spalding Urban District Council*, where the facts were curiously similar to those which I have had to consider in the present case.

The *Anglo-Scottish* case was cited by Davey J.A. in the British Columbia Court of Appeal in *Purity Dairy Ltd. v. Collinson*⁶, a case in which, through mistakes made by the company's billing clerk, overpayments had been made for the purchase of milk.

I would accept the statement of the law made by Pilcher J., quoted above. In my opinion the mistake which occurred on the part of the accounting department of Mobil in continuing the payments to the Municipality after the surrenders, not knowing that the lease had ceased to exist in relation to legal subdivisions 15 and 16, was a mistake of fact by Mobil within the rule stated in *Kelly v. Solari*.

This conclusion does not determine the matter, because the Municipality contends that, even though the payments were made under a mistake of fact, Mobil is not entitled to recover them if

tion aux fins de recouvrer le loyer payé en trop aux termes d'un bail. Le comptable du locataire avait commis une erreur en effectuant les paiements du loyer parce qu'il pensait que le bail avait été signé pour une durée de 10 ans alors qu'en fait elle était de 99 ans. La différence entre ces durées influa sur les déductions qui pouvaient être faites du loyer en vertu du *Finance Act, 1940*. Le secrétaire de la compagnie connaissait la durée véritable du bail en question.

Dans cette cause-là, à la p. 224, le juge Pilcher s'est exprimé ainsi:

[TRADUCTION] Cependant, il est clair selon la jurisprudence que, dans une affaire comme celle-ci où il est question d'une compagnie à responsabilité limitée et de paiements effectués à la suite d'une véritable erreur de fait commise par un agent de cette compagnie, le fait qu'un autre agent de la même compagnie soit parfaitement au courant de tous les faits n'enlève pas à la compagnie le droit de recouvrer l'argent ainsi versé, en autant que l'agent qui est au courant des faits ne sache pas que des paiements sont erronément effectués. A cet égard, il suffit de se reporter à la cause *Anglo-Scottish Beet Sugar Corporation Ltd. v. Spalding Urban District Council*, où les faits étaient curieusement semblables à ceux que j'ai examinés en l'espèce.

La cause *Anglo-Scottish* a été invoquée par le juge Davey de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Purity Dairy Ltd. v. Collinson*⁶, une affaire où des paiements en trop avaient été effectués pour l'achat de lait à la suite d'erreurs du commis de la compagnie préposé aux factures.

J'accepte d'emblée le principe formulé par le juge Pilcher et que je viens de citer. A mon avis, l'erreur qu'a commise la section comptable de Mobil en continuant d'effectuer les paiements à la Municipalité après les délaissements, tout en ne sachant pas que le bail était éteint au regard des subdivisions 15 et 16, était une erreur de fait de la part de Mobil aux termes de la règle énoncée dans *Kelly v. Solari*.

Cette conclusion ne tranche pas la question puisque la Municipalité prétend que, même si les paiements ont été effectués à la suite d'une erreur de fait, Mobil n'a pas droit de les recouvrer s'il

⁶ (1966), 58 D.L.R. (2d) 67.

⁶ (1966), 58 D.L.R. (2d) 67.

considerations exist which would make it inequitable to require their repayment.

The proposition upon which the Municipality relies was stated by McKay J.A. in *Rural Municipality of Garden River v. Montreuil*⁷, a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal, at p. 400:

In order that the Plaintiff should be entitled to return of the money not only must it be shown that it was paid under a mistake of fact but also that the Defendant is not entitled to retain it. Or as Parke, B. said in *Kelly v. Solari* (1841) 152 E.R. 24 at p. 26 "It is against conscience to retain it."

This passage was cited in the judgment of the same Court in *Royal Bank of Canada v. Huber*⁸.

With respect, I do not think that the interpretation placed upon the words quoted from the judgment of Parke B. in *Kelly v. Solari* is correct. He did not purport to limit the right to recover money paid under a mistake of fact to cases in which it would be against conscience for the recipient of the money to retain it. What he did say was that where money is paid on the supposition that a specific fact is true which would entitle the other to receive it, which fact is untrue and the money would not have been paid if the fact had been known to be untrue, it can be recovered "and it is against conscience to retain it". In other words, given the circumstances he outlines, it is against conscience for the recipient to keep the money paid.

The submission of the Municipality on this point has some support in the statement of Idington J. in *Bank of Montreal v. The King*⁹, at p. 280:

Let us bear in mind that the action for money had and received by means of which this right has usually been asserted, rests upon the principle that *prima facie* it is against equity and good conscience that the party who received it should retain it, and remember further that in many instances this *prima facie* case is answered by

existe des considérations qui rendent leur remboursement inéquitable.

Ce principe qu'invoque la Municipalité a été énoncé par le juge d'appel McKay dans *Rural Municipality of Garden River v. Montreuil*⁷, un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, à la p. 400:

[TRADUCTION] Pour que la demanderesse ait le droit d'exiger le remboursement de l'argent, il doit non seulement être démontré que l'argent a été versé à la suite d'une erreur de fait mais aussi que le défendeur n'a pas le droit de le garder. Ou bien, comme l'a dit le baron Parke dans *Kelly v. Solari* (1841) 152 E.R. 24, à la p. 26 «Il est moralement inacceptable de le garder.»

La même Cour a cité ce passage dans l'arrêt *Royal Bank of Canada v. Huber*⁸.

Avec respect, je ne crois pas que l'interprétation donnée à l'extrait du jugement du baron Parke dans *Kelly v. Solari* soit exacte. Ce dernier n'a pas cherché à restreindre le droit au recouvrement de l'argent versé à la suite d'une erreur de fait aux seuls cas où il serait moralement inacceptable pour la personne qui a reçu l'argent de le garder. Ce qu'il a voulu dire, c'est que si un montant d'argent est versé en raison de la conviction de l'exactitude d'un fait précis qui donne à l'autre personne droit à cet argent, alors que le fait en question est inexact, de sorte que le montant d'argent n'aurait pas été versé si l'on avait su que ce fait était inexact, il peut alors être recouvré «et il est moralement inacceptable de le garder». En d'autres mots, en raison des circonstances qu'il relate, il est moralement inacceptable pour la personne qui a reçu l'argent de le garder.

La prétention de la Municipalité à cet égard est étayée jusqu'à un certain point par la déclaration du juge Idington dans *La Banque de Montréal c. Le Roi*⁹, à la p. 280:

[TRADUCTION] N'oublions pas que l'action pour enrichissement sans cause en vertu de laquelle le présent droit a ordinairement été affirmé, repose sur le principe suivant lequel, de prime abord, il est contraire à l'équité et la bonne conscience de garder l'argent reçu, et nous devons également nous souvenir qu'en plusieurs cas, ce

⁷ [1929] 2 D.L.R. 396.

⁸ (1972), 23 D.L.R. (3d) 209.

⁹ (1907), 38 S.C.R. 258.

⁷ [1929] 2 D.L.R. 396.

⁸ (1972), 23 D.L.R. (3d) 209.

⁹ (1907), 38 R.C.S. 258.

virtue of conditions existing at the time of payment, or subsequent events creating, so to speak, a countervailing equity that would make it against equity and good conscience to insist on the return of the money.

However, that case was not a claim for the recovery of money paid under a mistake of fact, but was a claim by the Crown to recover moneys paid out of its bank account on the basis of forged cheques. The real issue was as to whether the Crown, by acknowledging the accuracy of the bank statements, could be estopped from making its claim.

Duff J. (as he then was) expressed a similar view of the law in *Dominion Bank v. Union Bank of Canada*¹⁰, at p. 381:

The action for money had and received is an equitable action; "the gist of it" in Lord Mansfield's phrase, *Moses v. Macferlan*, 2 Burr. 1005, at page 1012

is that the defendant is obliged by the ties of natural justice and equity to refund the money.

Tregoning v. Attenborough, 7 Bing. 97; *Phillips v. School Board for London*, [1898] 2 Q.B. 447, at pages 452-3; *Jacobs v. Morris*, [1901] 1 Ch. 261; *In re The Bodega Co.*, [1904] 1 Ch. 276; *Lodge v. National Union Investment Co.*, [1907] 1 Ch. 300, at pages 311, 312. Accordingly in an action for money paid under mistake of fact, or for a purpose or consideration which has failed, the defendant may meet the plaintiff's claim by shewing that there is something in the conduct of the payer or in the transaction itself, or its legal incidents making it inequitable that the defendant should be compelled to restore what he has received. *Bank of Montreal v. The King*, 38 Can. S.C.R. 258; *Phillips v. School Board for London*, [1898] 2 Q.B. 447.

The basis of the action for recovery of money paid under mistake of fact as being founded on "equitable" grounds was later rejected in England. Instead, such a claim was regarded as being based in contract upon an implied contract to pay.

principe est souvent rejeté en raison de circonstances qui existaient à l'époque du paiement, ou en raison d'événements ultérieurs qui créent, en quelque sorte, une équité compensatoire en vertu de laquelle il serait contraire à l'équité et à la bonne conscience d'en exiger le remboursement.

Cependant, cette affaire ne traitait pas d'une réclamation visant le recouvrement d'argent versé à la suite d'une erreur de fait, mais plutôt d'une réclamation déposée par le ministère public aux fins de recouvrer de l'argent tiré de son compte en banque par le biais de faux chèques. Le véritable litige consistait à déterminer si le gouvernement, qui avait reconnu l'exactitude de la situation de son compte en banque, pouvait être empêché de faire valoir sa réclamation.

Au regard du droit applicable, le juge Duff (alors juge puîné) exprima une opinion semblable dans *Dominion Bank c. Union Bank of Canada*¹⁰, à la p. 381:

[TRADUCTION] L'action pour enrichissement sans cause est une action en *equity*; «le motif principal de cette action», selon les propos exprimés par lord Mansfield dans *Moses v. Macferlan*, 2 Burr. 1005, à la page 1012

est que le défendeur est obligé en vertu des règles de justice naturelle et d'*equity* de rembourser l'argent.

Tregoning v. Attenborough, 7 Bing. 97; *Phillips v. School Board of London*, [1898] 2 Q.B. 447, aux pages 452 et 453; *Jacobs v. Morris*, [1901] 1 Ch. 261; *In re The Bodega Co.*, [1904] 1 Ch. 276; *Lodge v. National Union Investment Co.*, [1907] 1 Ch. 300, aux pages 311 et 312. Par conséquent, dans une action en recouvrement d'argent versé à la suite d'une erreur de fait, ou versé dans un but ou dessein qui ne s'est pas concrétisé, le défendeur peut répondre à la réclamation du demandeur en démontrant qu'un aspect du comportement du payeur, ou de la transaction elle-même, ou de ses conséquences juridiques rend inéquitable que le défendeur soit obligé de restituer ce qu'il a reçu. *La Banque de Montréal c. Le Roi*, 38 Can. R.C.S. 258; *Phillips v. School Board for London*, [1898] 2 Q.B. 447.

Les moyens «d'*equity*» ont plus tard été rejetés en Angleterre comme fondement de l'action en recouvrement de l'argent versé à la suite d'une erreur de fait. On a plutôt considéré qu'une telle réclamation avait un fondement contractuel qui découlait d'un engagement implicite de payer.

¹⁰ (1908), 40 S.C.R. 366.

¹⁰ (1908), 40 R.C.S. 366.

Thus, Hamilton L.J. in *Baylis v. Bishop of London*¹¹, at p. 140, said:

To ask what course would be *ex aequo et bono* to both sides never was a very precise guide, and as a working rule it has long since been buried in *Standish v. Ross*, 3 Ex. 527; and *Kelly v. Solari*, 9 M. & W. 54. Whatever may have been the case 146 years ago, we are not now free in the twentieth century to administer that vague jurisprudence which is sometimes attractively styled "justice as between man and man."

In *Sinclair v. Brougham*¹², after he had become Lord Sumner, he said, with reference to a claim for money paid under mistake of fact, and other similar claims, at p. 452:

All these causes of action are common species of the genus *assumpsit*. All now rest, and long have rested, upon a notional or imputed promise to repay.

Scrutton L.J., in *Holt v. Markham*¹³, at p. 513, discussed Lord Mansfield's view in somewhat pungent fashion when he said:

This is a troublesome instance of a particularly troublesome class of action. It is an action for money had and received to the plaintiffs' use, and is based upon the ground that the payment was made under a mistake of fact. Now ever since the time when that great judge, Lord Mansfield, with no doubt a praiseworthy desire to free the Court from the fetters of legal rules and enable them to do what they thought to be right in each case, obscured, in my respectful view, the nature of the action for money had and received, by saying in *Sadler v. Evans*, (1766) 4 Burr. 1984, 1986: "It is a liberal action, founded upon large principles of equity, where the defendant cannot conscientiously hold the money. The defence is any equity that will rebut the action," the whole history of this particular form of action has been what I may call a history of well-meaning sloppiness of thought. I do not propose to repeat the very pungent criticisms which Lord Sumner has made upon that now discarded doctrine of Lord Mansfield in *Baylis v. Bishop of London* or in *Sinclair v. Brougham*, but I respectfully entirely agree with what he says in the former case.

Ainsi, le lord juge Hamilton a déclaré dans l'affaire *Baylis v. Bishop of London*¹¹, à la p. 140:

[TRADUCTION] Demander quelle ligne de conduite serait *ex aequo et bono* à la fois pour les deux parties, n'a jamais été un guide très précis, et son application en tant que règle a depuis longtemps été écartée par les décisions de *Standish v. Ross*, 3 Ex. 527; et *Kelly v. Solari*, 9 M. & W. 54. Quoi qu'il en fût il y a 146 ans, nous ne sommes pas libres aujourd'hui, au vingtième siècle, d'appliquer cette vague jurisprudence que l'on qualifie parfois de «justice rendue d'homme à homme.»

Dans *Sinclair v. Brougham*¹², lord Sumner, au regard d'une réclamation pour de l'argent versé à la suite d'une erreur de fait, et d'autres réclamations semblables, disait à la p. 452:

[TRADUCTION] Toutes ces causes d'action sont propres au *genus assumpsit*. Elles reposent toutes maintenant, et depuis longtemps, sur une promesse fictive ou sous-entendue de rembourser.

Dans *Holt v. Markham*¹³, à la p. 513, le lord juge Scrutton a traité de l'opinion de lord Mansfield en des termes plutôt caustiques lorsqu'il a dit:

[TRADUCTION] Il s'agit d'une demande embarrassante propre à une catégorie d'action particulièrement embarrassante. C'est une action pour enrichissement sans cause des demandeurs, fondée sur le motif que le paiement a été effectué à la suite d'une erreur de fait. Avec respect, je suis d'avis que depuis l'époque où cet éminent juge, lord Mansfield, a obscurci la nature de l'action pour enrichissement sans cause, sans aucun doute avec l'intention louable de libérer la Cour du carcan des règles juridiques pour ainsi laisser aux juges la liberté d'agir comme bon leur semble dans chaque cas, en disant dans *Sadler v. Evans*, (1766) 4 Burr. 1984, 1986: «C'est une action libérale, fondée sur de grands principes d'*equity*, où le défendeur ne peut, en toute conscience, garder l'argent. On peut opposer en défense tout moyen d'*equity* susceptible de faire rejeter l'action», toute l'histoire de cette forme particulière d'action se résume à ce que je qualifierais d'histoire caractérisée d'une bienveillante mollesse intellectuelle. Je ne désire pas répéter les critiques acerbes formulées par lord Sumner à l'égard de la théorie, d'ailleurs rejetée aujourd'hui, que lord Mansfield avait énoncée dans *Baylis v. Bishop of London* ou dans *Sinclair v. Brougham*, mais je dois, avec respect, me rallier entièrement aux propos qu'il a tenus dans cette première décision.

¹¹ [1913] 1 Ch. 127.

¹² [1914] A.C. 398.

¹³ [1923] 1 K.B. 504.

¹¹ [1913] 1 Ch. 127.

¹² [1914] A.C. 398.

¹³ [1923] 1 K.B. 504.

Lord Greene, in *Morgan v. Ashcroft*¹⁴, at p. 62, said that:

Lord Mansfield's views upon these matters, attractive though they be, cannot now be accepted as laying the true foundation of the claim.

The significance of the issue discussed in these cases is that if a claim for the return of money paid under mistake of fact is founded on the basis defined by Lord Mansfield in *Moses v. Macferlan*, then, as he said in that case, at p. 1010, the recipient may "plead every equitable defence upon the general issue" and "may defend himself by everything which shows that the plaintiff *ex aequo et bono* is not entitled to the whole of his demand, or to any part of it." If, however, the obligation to repay is contractual, it does not depend upon whether the requirement to repay is just and equitable. To meet a claim falling within the definition in *Kelly v. Solari* it would be necessary to prove a legal estoppel.

The issue may not yet finally be determined in English law. Lord Wright, in *Fibrosa Spolka Akcyjna v. Fairbairn Lawson Combe Barbour, Ltd.*¹⁵, at p. 61, said:

It is clear that any civilized system of law is bound to provide remedies for cases of what has been called unjust enrichment or unjust benefit, that is to prevent a man from retaining the money of or some benefit derived from another which it is against conscience that he should keep. Such remedies in English law are generically different from remedies in contract or in tort, and are now recognized to fall within a third category of the common law which has been called quasi-contract or restitution.

He also said, at p. 62, referring to *Moses v. Macferlan*:

Lord Mansfield does not say that the law implies a promise. The law implies a debt or obligation which is a different thing. In fact, he denies that there is a contract; the obligation is as efficacious as if it were upon a contract. The obligation is a creation of the law, just as

Dans *Morgan v. Ashcroft*¹⁴, à la p. 62, lord Greene a dit que:

[TRADUCTION] Les opinions de lord Mansfield sur ces questions, toutes séduisantes soient-elles, ne peuvent aujourd'hui être acceptées comme constituant le fondement réel de la réclamation.

La portée du problème débattu dans ces décisions réside dans le fait que si une réclamation pour le remboursement d'argent versé à la suite d'une erreur de fait est fondée sur les principes formulés par lord Mansfield dans *Moses v. Macferlan*, alors, comme celui-ci l'a exprimé à la p. 1010 de cette affaire, la personne qui a reçu l'argent peut [TRADUCTION] «à l'égard du fond, invoquer tous les moyens d'*equity* permis en défense» et [TRADUCTION] «se défendre en invoquant tout ce qui peut démontrer que le demandeur *ex aequo et bono* n'a pas droit à l'intégralité de sa demande ou à aucune partie de celle-ci.» Cependant, si l'obligation de rembourser est contractuelle, il n'importe pas alors qu'elle soit juste et équitable. Pour s'opposer avec succès à une réclamation visée par la définition énoncée dans *Kelly v. Solari*, il faudrait prouver son irrecevabilité.

Le problème n'est peut-être pas encore tout à fait résolu en droit anglais. Dans *Fibrosa Spolka Akcyjna v. Fairbairn Lawson Combe Barbour, Ltd.*¹⁵, à la p. 61, lord Wright a dit:

[TRADUCTION] Il est clair que tout système de droit civilisé se doit de prévoir des recours pour ces situations qualifiées d'enrichissement ou d'avantage sans cause, c'est-à-dire empêcher une personne de garder l'argent ou de conserver un avantage qu'elle a reçu d'une autre personne et qu'il serait moralement inacceptable de garder ou de conserver. Ces recours en droit anglais sont génériquement différents de ceux qui sont propres aux contrats ou aux délits, et ils appartiennent maintenant à une troisième catégorie du *common law* appelée quasi-contrat ou restitution.

Il a également dit, à la p. 62, en parlant de l'affaire *Moses v. Macferlan*:

[TRADUCTION] Lord Mansfield ne dit pas que la loi sous-entend une promesse. La loi sous-entend une dette ou une obligation, ce qui est différent. En fait, il refuse d'admettre l'existence d'un contrat; l'obligation est aussi contraignante que si elle était contenue dans un contrat.

¹⁴ [1938] 1 K.B. 49.

¹⁵ [1943] A.C. 32.

¹⁴ [1938] 1 K.B. 49.

¹⁵ [1943] A.C. 32.

much as an obligation in tort. The obligation belongs to a third class, distinct from either contract or tort, though it resembles contract rather than tort. This statement of Lord Mansfield has been the basis of the modern law of quasi-contract, notwithstanding the criticisms which have been launched against it. Like all large generalizations, it has needed and received qualifications in practice. There is, for instance, the qualification that an action for money had and received does not lie for money paid under an erroneous judgment or for moneys paid under an illegal or excessive distress. The law has provided other remedies as being more convenient. The standard of what is against conscience in this context has become more or less canalized or defined, but in substance the juristic concept remains as Lord Mansfield left it.

In two more recent dicta there is an indication that the question as to whether the action for money had and received is dependent upon an imputed promise to pay is still not finally determined. (See *per* Lord Radcliffe, *Boissevain v. Weil*¹⁶, at p. 341; and *per* Lord Porter, *Reading v. Attorney-General*¹⁷, at p. 513.)

American authority has recognized that the rule that money paid under a mistake is recoverable "is equitable and may be defeated where to allow the recovery would be inequitable" (*U.S. v. National Park Bank of New York*¹⁸, at pp. 853 and 854).

The Restatement of Restitution states:

The right of a person to restitution from another because of a benefit received is terminated or diminished if, after the receipt of the benefit, circumstances have so changed that it would be inequitable to require the other to make full restitution.

The statements of Lord Wright in the *Fibrosa* case, which I have quoted, were cited, with approval, by Cartwright J. (as he then was), delivering the reasons of the majority of the Court in *Degelman v. Guaranty Trust Co. of Canada and*

Cette obligation est une création du droit tout autant qu'une obligation découlant d'un délit. Cette obligation appartient à une troisième catégorie, distincte de la première propre aux contrats et de la deuxième propre aux délits, quoiqu'elle se rapproche davantage de la première catégorie que de la deuxième. Cette déclaration de lord Mansfield fut à la base de la théorie moderne des quasi-contrats et ce, malgré les critiques qu'elle a eu à essuyer. A l'instar de toutes les grandes généralisations, cette théorie avait besoin d'être précisée, ce que la pratique s'est chargée de faire. Par exemple, on a précisé qu'une action pour enrichissement sans cause ne pouvait être intentée pour recouvrer de l'argent versé en exécution d'un jugement erroné ou à la suite d'une saisie illégale ou excessive. Le droit a prévu d'autres recours plus appropriés. Le critère de ce qui est moralement inacceptable dans le présent contexte a été plus ou moins canalisé ou défini, mais ce concept juridique demeure, en substance, tel que lord Mansfield l'a établi.

Deux dicta plus récents nous indiquent que la question de savoir si l'action pour enrichissement sans cause est subordonnée à une promesse sous-entendue de payer, n'est pas encore définitivement tranchée. (Voir les propos de lord Radcliffe dans *Boissevain v. Weil*¹⁶, à la p. 341; et les propos de lord Porter dans *Reading v. Attorney-General*¹⁷, à la p. 513.)

Une décision américaine a reconnu que la règle, voulant que l'argent versé à la suite d'une erreur soit recouvrable, [TRADUCTION] «est équitable mais ne doit pas s'appliquer lorsqu'il serait inéquitable de permettre le recouvrement» (*U.S. v. National Park Bank of New York*¹⁸, aux pp. 853 et 854).

Le Restatement of Restitution déclare:

[TRADUCTION] Le droit à la restitution d'un avantage disparaît ou est réduit si, après que l'avantage a été reçu, les circonstances ont changé à un point tel qu'il serait inéquitable d'en exiger la restitution complète.

Les déclarations de lord Wright dans l'affaire *Fibrosa* que j'ai citées, l'ont également été, favorablement, par le juge Cartwright (alors juge puîné) alors qu'il exprimait les motifs de la majorité de cette Cour dans *Degelman c. Guaranty Trust Co.*

¹⁶ [1950] A.C. 327.

¹⁷ [1951] A.C. 507.

¹⁸ (1881), 6 F. 852.

¹⁶ [1950] A.C. 327.

¹⁷ [1951] A.C. 507.

¹⁸ (1881), 6 F. 852.

*Constantineau*¹⁹, at p. 734, and by Hall J., who delivered the reasons of the Court in *Corporation of the County of Carleton v. Corporation of the City of Ottawa*²⁰, at p. 669.

In my opinion it should be open to the Municipality to seek to avoid the obligation to repay the moneys it received if it can be established that it had materially changed its circumstances as a result of the receipt of the money. Accordingly I have reviewed the evidence to ascertain whether there was such a change of circumstances. I have concluded that there was not. The evidence of Mrs. Gauthier, the secretary-treasurer of the Municipality, was that the moneys received from Mobil were put in the general account along with tax moneys to pay general everyday expenses. There is no evidence of any special projects being undertaken or special financial commitments made because of the receipt of these payments, nor that the Municipality altered its position in any way because these moneys were received. The mere fact that the moneys were spent does not, by itself, furnish an answer to the claim for repayment. If the Municipality is required to refund the moneys to Mobil it will be in the position of having had the use of the moneys, over a period of time, without any obligation to pay interest.

I have given careful consideration to the suggestion that the Municipality incurred a detriment in having been deprived of the opportunity to seek to obtain another lessee, following the surrenders, because the payments might have caused it to believe that Mobil was still asserting its rights under the lease. There are, however, two difficulties in adopting this contention, which I consider are sufficient to prevent its acceptance.

In the first place, on the evidence, the Municipality did not regard the lease of the two subdivisions as continuing in existence after the surrenders were made. I have already cited the evidence of Mrs. Gauthier as to her understanding of the meaning of the surrender notices; namely, that in the future Mobil would not have the right to come in and drill on those lands. Later in her evidence

of *Canada and Constantineau*¹⁹, à la p. 734, ainsi que par le juge Hall lorsqu'il a rendu le jugement de la Cour dans *Corporation of the County of Carleton c. Corporation of the City of Ottawa*²⁰, à la p. 669.

A mon avis, il devrait être possible pour la Municipalité de tenter de se soustraire à l'obligation de rembourser l'argent qu'elle a reçu, si elle réussissait à prouver que, par suite de la réception de cet argent, elle a modifié sensiblement sa situation. J'ai donc examiné la preuve afin de déterminer s'il y avait eu une telle modification. J'en ai conclu que non. Suivant le témoignage de M^{me} Gauthier, la secrétaire-trésorière de la Municipalité, l'argent reçu de Mobil a été déposé dans un compte général, avec l'argent provenant des taxes, pour défrayer les dépenses courantes. Il n'y a aucune preuve que des projets spéciaux ont été entrepris ou que des engagements financiers spéciaux ont été contractés à la suite de la réception de cet argent, ou que la Municipalité a modifié sa position d'une quelconque façon parce qu'elle recevait cet argent. Le simple fait qu'il a été dépensé ne suffit pas, par lui-même, à invalider la demande de remboursement. Si on exige de la Municipalité qu'elle rembourse l'argent à Mobil, elle aura donc eu l'usage de cet argent pendant un certain temps sans avoir eu à payer un intérêt.

J'ai longuement réfléchi à la proposition voulant que la Municipalité ait subi un préjudice en ayant été privée de l'occasion de chercher un nouveau locataire, à la suite des délaissements, parce que les paiements l'auraient portée à croire que Mobil revendiquait toujours ses droits aux termes du bail. Cependant, cette prétention comporte deux difficultés qui suffisent, selon moi, à empêcher de l'accepter.

En premier lieu, selon la preuve, la Municipalité ne considérait pas le bail relatif aux deux subdivisions comme étant toujours en vigueur après les délaissements. J'ai déjà cité le témoignage de M^{me} Gauthier au regard de son interprétation des avis de délaissement; c'est-à-dire qu'à l'avenir, Mobil n'aurait plus le droit de s'installer sur ces terrains et d'y forer des puits. Plus loin dans son témoi-

¹⁹ [1954] S.C.R. 725.

²⁰ [1965] S.C.R. 663.

¹⁹ [1954] R.C.S. 725.

²⁰ [1965] R.C.S. 663.

she said that this was the interpretation placed on the letters by the council of the Municipality. The Municipality was therefore aware that Mobil had surrendered its right to drill, and there is no evidence that this view was in any way altered because of the receipt of the subsequent payments.

The other difficulty is that, on the evidence, it is clear that there would have been no possibility of the Municipality leasing the two subdivisions to another lessee after the surrenders were made. The two leases together leased the petroleum and natural gas rights and the right to drill for recovery of the same in a quarter section of land. After Mobil had successfully drilled on the drilling unit laterally adjoining legal subdivisions 15 and 16, in October 1963, it complied with cl. 8(b) of the leases and made compensatory royalty payments. It then continued its drilling program, by drilling a well on the leased lands on legal subdivision 10. This well was completed on April 27, 1964. It was a dry hole. It then obtained a permit to drill a second well on the same drilling unit, this time on legal subdivision 9. This well was completed on June 30, 1964. It was also a dry hole. These two dry holes were located on the two legal subdivisions immediately adjoining legal subdivisions 15 and 16, to the south. Mobil then concluded, in the light of this exploration, that there were not economic prospects for production from legal subdivisions 15 and 16, and it was for that reason that they were surrendered.

In view of this background it is my opinion that even if the Municipality had considered that its receipt of the payments from Mobil precluded it from seeking to obtain a new lessee, though there is no evidence that it did, there would have been no possibility of effecting a new lease because the drilling history on the leased lands had established that such a lease would be worthless.

In my opinion, therefore, the Municipality has failed to establish that it had so altered its position as a result of the receipt of the payments that it would be inequitable to require it to repay.

gnage, elle a dit que telle était l'interprétation que le conseil municipal avait donnée aux lettres. Par conséquent, la Municipalité était au courant que Mobil avait délaissé son droit de forage, et il n'y a aucune preuve que cette opinion ait été modifiée d'une quelconque façon par la réception des paiements ultérieurs.

L'autre difficulté est que, d'après la preuve, il est clair qu'il aurait été impossible pour la municipalité de louer les deux subdivisions à un autre locataire après les délaissements. Les deux baux portaient sur la location des droits relatifs au pétrole et au gaz naturel et du droit de forer pour recouvrer ces substances sur un terrain d'un quart de section. Après que Mobil eut foré avec succès sur l'unité d'implantation de forage adjacente aux subdivisions 15 et 16, au mois d'octobre 1963, elle se plia aux exigences de la cl. 8(b) des baux et effectua les paiements de redevances compensatoires. Elle a ensuite poursuivi son programme de forage en forant un puits sur la subdivision 10 des terrains loués. Ce puits fut terminé le 27 avril 1964. Il était sec. Elle a ensuite obtenu un permis pour forer un second puits sur la même unité d'implantation de forage, mais cette fois sur la subdivision 9. Ce puits fut terminé le 30 juin 1964. Lui aussi était sec. Ces deux puits secs étaient situés sur les deux subdivisions contiguës aux subdivisions 15 et 16, au sud. À la lumière de cette exploration, Mobil en est alors venu à la conclusion qu'il n'y avait aucune possibilité de production économique pour les subdivisions 15 et 16; c'est pourquoi elles ont été délaissées.

En raison de ces éléments, je suis d'avis que, même si la Municipalité avait estimé que les paiements qu'elle recevait de Mobil l'empêchaient de chercher un nouveau locataire, bien qu'il n'y ait aucune preuve à cet effet, il aurait été impossible de consentir un nouveau bail parce que les forages antérieurs sur les terrains loués avaient établi qu'un tel bail serait sans valeur.

Par conséquent, je suis d'avis que la Municipalité n'a pu démontrer que sa situation, par suite de la réception des paiements, avait changé à un point tel qu'il serait inéquitable d'en exiger le remboursement.

The last argument presented on behalf of the Municipality is that of estoppel. In my opinion this submission also fails.

Whatever representation might be spelled out of Mobil's conduct in continuing to forward the cheques after the surrenders were made, it is incumbent on the Municipality to show that it acted to its prejudice upon the basis of such representation. The Municipality contends that such prejudice arose because it spent the money and would have to levy higher taxes to repay the same. We were not referred to any authority for the proposition that where money is paid under a mistake of fact the payer is estopped from recovering it merely because the recipient has spent it. There is authority to the contrary.

In *R. E. Jones, Ltd. v. Waring and Gillow, Ltd.*, previously cited, the defence of estoppel was sought to be raised in a claim for the recovery of money paid under a mistake of fact. The defence did not succeed, but there were two dissents. Lord Cave, who wrote the dissenting reasons upholding the defence, said, at p. 684:

It is true that, where the payee has done nothing more than to expend the money on his own purposes, that has been held to afford no defence: *Standish v. Ross*; *Baylis v. Bishop of London*, but this may be because the payee has suffered no real detriment.

There was no disagreement with this proposition in the majority reasons.

Denning L.J. (as he then was), in *Larner v. London County Council*²¹, at p. 688, puts the matter in this way:

It is next said, however, that Mr. Larner did change his position for the worse before the council asked for the money. He spent the money on living expenses—or his wife spent it for him—and he spent it in a way which he would not otherwise have done. This defence of estoppel, as it is called—or more accurately, change of circumstances—must, however, not be extended beyond its proper bounds. Speaking generally, the fact that the recipient has spent the money beyond recall is no defence unless there was some fault, as, for instance,

²¹ [1949] 2 K.B. 683.

Le dernier argument invoqué au nom de la Municipalité est la fin de non-recevoir. Selon moi, cette prétention doit également être rejetée.

Peu importe l'interprétation donnée au comportement de Mobil qui a continué de payer des redevances après les délaissements, il incombe à la Municipalité de démontrer que ses agissements fondés sur cette interprétation lui ont été préjudiciables. La Municipalité prétend avoir subi un préjudice puisqu'elle a dépensé l'argent et qu'il lui faudrait hausser les taxes pour le rembourser. On ne nous a cité aucun précédent qui appuierait la proposition voulant que la personne qui a versé de l'argent à la suite d'une erreur de fait soit empêchée de le recouvrer uniquement parce que la personne qui a reçu cet argent l'a dépensé. Certains précédents affirment le contraire.

Dans *R. E. Jones, Ltd. v. Waring and Gillow, Ltd.*, déjà cité, on a opposé une fin de non-recevoir à une réclamation aux fins de recouvrer de l'argent versé à la suite d'une erreur de fait. Ce moyen de défense a été rejeté, mais deux lords étaient dissidents. Lord Cave, qui a exprimé les motifs de la dissidence accueillant cette défense, a dit, à la p. 684:

[TRADUCTION] Il a été décidé, lorsque le bénéficiaire n'a fait rien de plus que dépenser l'argent pour ses propres fins, que cela ne constituait pas un moyen de défense: *Standish v. Ross*; *Baylis v. Bishop of London*; mais peut-être était-ce parce que le bénéficiaire n'avait subi aucun préjudice réel.

Cet énoncé n'a fait l'objet d'aucun désaccord dans les motifs de la majorité.

Dans *Larner v. London County Council*²¹, à la p. 688, le lord juge Denning (comme il était alors) traite du sujet en ces termes:

[TRADUCTION] Cependant, on dit ensuite que la situation de M. Larner s'est détériorée avant que le Conseil ne lui demande l'argent. Il a dépensé l'argent pour des biens de consommation—ou son épouse l'a dépensé pour lui—et ce d'une façon qui ne lui était pas familière. Cette défense d'irrecevabilité, comme on l'appelle—ou plus précisément, de changement de situation—ne doit cependant pas dépasser son champ d'application. En général, le fait que la personne qui a reçu l'argent l'ait dépensé sans possibilité de le récupérer ne

²¹ [1949] 2 K.B. 683.

breach of duty—on the part of the paymaster and none on the part of the recipient. In both *Skyring v. Greenwood and Cox*, 4 B. & C. 281, and *Holt v. Markham*, [1923] 1 K.B. 504, there was a breach of duty by the paymaster and none by the recipient. See *Jones (R.E.) Ltd. v. Waring and Gillow Ltd.*, per Lord Sumner, [1926] A.C. 670, 693.

It may also be noted that in the case of *Holt v. Markham* the recipient of the money, believing that he was entitled to it, had invested it in a company which, prior to the trial, had gone into liquidation. In the present case, as has previously been noted, the funds received by the Municipality were expended for its ordinary municipal purposes, of which it has had the benefit.

I have already dealt with the suggestion that the Municipality might have been prejudiced by assuming that by receiving the payments it was precluded from seeking to obtain another lessee for legal subdivisions 15 and 16. Those reasons apply equally to the defence of estoppel. I would only add that there is no evidence that the Municipality regarded the continuing payments as affecting the surrender notices. The Municipality misinterpreted the full impact of the surrenders, but it did regard them as having terminated Mobil's right to drill on the surrendered land.

For these reasons I am of the opinion that the appeal should be dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the defendant, appellant: Shumatcher and Associates, Regina.

Solicitors for the plaintiff, respondent: MacPherson, Leslie & Tyerman, Regina.

constitue pas un moyen de défense à moins qu'une faute ait été commise, comme par exemple, un manquement au devoir—de la part du payeur et non du bénéficiaire, comme ce fut le cas dans les affaires *Skyring v. Greenwood and Cox*, 4 B. & C. 281, et *Holt v. Markham*, [1923] 1 K.B. 504. Voir les propos de lord Sumner dans *Jones (R.E.) Ltd. v. Waring and Gillow Ltd.* [1926] A.C. 670, à la p. 693.

Notons également que dans l'affaire *Holt v. Markham* le bénéficiaire, qui croyait avoir droit à l'argent, l'avait investi dans une compagnie qui avait été liquidée antérieurement au procès. En l'espèce, comme je l'ai souligné précédemment, les fonds reçus par la Municipalité ont été employés à des fins municipales ordinaires, desquelles elle a tiré profit.

J'ai déjà traité de la proposition voulant que la Municipalité ait pu subir un préjudice en présumant que la réception des paiements l'empêchait de chercher un nouveau locataire pour les subdivisions 15 et 16. Ces motifs s'appliquent également à la défense d'irrecevabilité. J'ajouterais seulement qu'il n'existe aucune preuve que la Municipalité a considéré la continuation des paiements comme une modification aux avis de délaissement. La Municipalité a mal interprété la portée exacte des délaissements, mais elle en a quand même déduit qu'ils mettaient fin au droit de forage de Mobil sur les terrains délaissés.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de la défenderesse, appelante: Shumatcher and Associates, Regina.

Procureurs de la demanderesse, intimée: MacPherson, Leslie & Tyerman, Regina.